

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXTOL FRANCE

16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE
44300 Nantes

Références : N5-2024-00096
Code AIOT : 0006307309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement EXTOL FRANCE implanté 16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE 44300 Nantes. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTOL FRANCE
- 16 RUE DU MOULIN DE LA GARDE 44300 Nantes
- Code AIOT : 0006307309

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXTOL France exploite, sur le site de Nantes, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2564 ou n° 2565 de la nomenclature des ICPE a été modifié par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 intégrant de nouvelles prescriptions relatives au risque d'incendie. L'exploitant mettra en œuvre les nouvelles dispositions applicables à ses installations dans les délais fixées par l'arrêté ministériel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi des équipements - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-4-2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rejets atmosphériques des installations	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 3-5-3 et 3-5-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contrôle des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-6-3-1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-4-3, 4-6-3-1 et 9-8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Confinement	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux d'extinction en cas d'incendie	27/12/2018, article 8-5-1-V		
14	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 8-5-1-I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi des équipements - Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4	Sans objet
4	Suivi des équipements - RIA	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4	Sans objet
5	Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-3	Sans objet
9	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-6-3-5 et 4-6-3-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. Pour deux non-conformités majeures, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée : Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Article 8-3-4 : L'ensemble des bâtiments (y compris les bureaux) est équipé d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification de la détection automatique d'incendie réalisée en décembre 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle. Cependant, dans le rapport, il est précisé que les barrières linéaires présentes dans le bâtiment de thermo-laquage n'ont pas été contrôlées du fait de l'absence de nacelle le jour du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la vérification des équipements non contrôlés lors de la vérification de décembre 2023. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification associé et précisera, le cas échéant, les dispositions prises si des observations figurent dans ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 2 : Suivi des équipements - Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Article 8-3-4 : La cabine de poudrage de l'installation d'application de peinture dispose d'un système spécifique de détection d'incendie et d'extinction automatique au CO2.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du système d'extinction automatique au CO2 mis en place au niveau de la cabine de poudrage de l'installation d'application de peinture réalisée en janvier 2024.

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été précisé lors de la visite que l'objet de la vérification pourrait être mieux précisé dans le rapport correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des équipements - Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Article 8-3-4 : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur comprenant notamment: (...) d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisée en juillet 2023. Dans ce rapport, il est précisé qu'un extincteur n°51 doit être remplacé. De plus 20 extincteurs doivent être déplacés et des actions de signalisation doivent être réalisées. L'exploitant n'a pas pu préciser les actions menées suite à la réception de ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre en compte, dans les meilleurs délais, les observations figurant dans le rapport de vérification des extincteurs réalisée en juillet 2023 et mettre en place les actions correctives correspondantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Suivi des équipements - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Article 8-3-4 : Le bâtiment de thermo-laquage dispose de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des robinets d'incendie armés réalisée en juillet 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle. Un surpresseur a été mis en place fin 2022 suite au constat d'un manque de pression sur le réseau lors du contrôle initial. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Article 8-3-3 : L'ensemble des bâtiments (hors bureaux) est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NFEN12101-2 permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des systèmes de désenfumage réalisée en juillet 2023. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des équipements - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-2-9 et 8-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Article 8-2-9 : L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Article 8-3-1 : Le bâtiment de thermo-laquage qui abrite les installations de traitement de surfaces et d'application de peinture présente également les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes: (...) portes EI120 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des portes coupe-feu réalisée en janvier 2024. Aucune non-conformité n'a été émise lors de ce contrôle. Cependant, la vérification n'a porté que sur les 3 portes coupe-feu coulissantes. De plus, l'exploitant a précisé que le bon fonctionnement de la fermeture des portes coupe-feu à partir des détecteurs autonomes situés au plafond n'avait pas été vérifié lors de ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à la vérification de l'ensemble des portes coupe-feu battantes du site ainsi que du bon fonctionnement de la fermeture des portes coupe-feu à partir des détecteurs autonomes situés au plafond. Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification associé et précisera, le cas échéant, les dispositions prises si des observations figurent dans ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques (...) sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation,

suite à modification ainsi que périodiquement par une personne compétente qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques établi en octobre 2023.

111 observations sont émises ; la plupart des observations ont été émises lors des précédents contrôles.

L'attestation Q18 a également été présentée ; elle conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" ; 48 observations sont alors reprises.

L'exploitant a précisé qu'il était en attente de devis d'entreprises spécialisées pour répondre à ces observations.

Par ailleurs, dans le rapport, aux pages 28 et 29, il est précisé que certains matériels n'ont pas été vérifiés pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, dans les plus brefs délais, à la remise en conformité des installations électriques de l'établissement. Les observations listées dans l'attestation Q18 doivent être traitées en priorité.

Par ailleurs, l'exploitant analyse les observations émises en pages 28 et 29 du rapport et précise les dispositions prises pour que la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit réalisée lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 8 : Rejets atmosphériques des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 3-5-3 et 3-5-4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3-5-3 : Valeurs limites d'émission des rejets

Article 3-5-4 : Modalités de surveillance des rejets

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisés en mars 2023 (four de billette ; fours de maturation ; four de nitruration ; nettoyage des filières ; traitement de surfaces ; four de séchage ; four de polymérisation ;

chauffage des bains).

Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées excepté sur les 3 paramètres suivants :

- Dépassement de la concentration en CO au niveau du four de chauffe des billettes : l'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle du brûleur a été réalisé début janvier ;
- Dépassement de la concentration en NH3 au niveau du four de nitruration : l'exploitant a précisé que le four est à l'arrêt et doit faire l'objet d'une maintenance importante suite au constat d'une fuite de NH3 au niveau du moteur de ventilation et que de nouvelles mesures seront réalisées après réparation ;
- Dépassement de la concentration en NOx au niveau de l'installation de chauffage des bains : l'exploitant a précisé que l'équipement mis en place avait une puissance supérieure à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation initiale, ce qui pourrait avoir une conséquence sur les valeurs limites d'émission présentées et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les documents justifiant le respect des valeurs limites d'émission pour les 3 installations concernées par des dépassements lors du contrôle réalisé en mars 2023.

La modification apportée à l'installation de chauffage des bains doit, en application de l'article R181-46 du code de l'environnement, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation(en particulier, ceux portant sur les performances en matière de rejets atmosphériques de l'installation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 9 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-6-3-5 et 4-6-3-6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4-6-3-5 : Valeurs limites d'émission des rejets

Article 4-6-3-6 : Surveillance des rejets

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisés en décembre 2023 au niveau des 2 points de rejet.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées.

Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-6-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, aires de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont contrôlés et nettoyés régulièrement (a minima une fois par an). Ils sont munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.
Constats : Un séparateur d'hydrocarbures a été mis en place au niveau de chacun des 2 points de rejet. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchets émis en septembre 2023 suite au nettoyage des équipements. Cependant, l'exploitant n'a pas pu justifier que le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures a été contrôlé (en particulier, l'obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, au contrôle du bon fonctionnement des deux dispositifs de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les systèmes de rinçage de l'installation de traitement de surfaces sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible.

Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: Réseau public AEP = 1809 m3/an.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que pour 2023, la consommation totale d'eau pour l'établissement était de l'ordre de 2100 m3.

La principale utilisation d'eau sur le site est l'installation de traitement de surfaces, ce qui correspondait à 1648 m3 en 2023.

Un suivi des consommations d'eau a été mis en place ; des indicateurs spécifiques sont également suivis pour l'installation de traitement de surfaces. Ceux-ci mettent en évidence une diminution d'un tiers de la consommation d'eau spécifique (en l/m2 traité) entre 2021 et 2023.

L'exploitant a précisé poursuivre ses réflexions pour diminuer sa consommation d'eau, en particulier, par la réutilisation d'eaux pluviales de toiture.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre ses réflexions pour diminuer sa consommation d'eau. Le cas échéant, la consommation précisée dans l'arrêté préfectoral pourra être adaptée sous réserve de transmettre un dossier de porter à connaissance en application de l'article R181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 4-4-3, 4-6-3-1 et 9-8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4-4-3 : Des dispositifs permettent l'isolement de l'ensemble des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Article 4-6-3-1 : Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales (toiture et ruissellement) vers le milieu naturel est de 3l/s/ha soit 16,8m³/h pour l'ensemble du site. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit dans les délais fixés au chapitre 9.8.

La régulation des eaux pluviales de voirie est réalisée via deux cuves d'un volume minimale unitaire de 80m³.

Article 9-8 : Echancier de mise en œuvre des dispositions.

Constats :

Afin de réguler les rejets d'eaux pluviales en conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, l'exploitant s'était engagé à mettre en place une cuve d'un volume minimal de 80 m³ pour la partie Sud du site.

Ces travaux devaient être réalisés à la mise en service des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Lors de la visite, il a été constaté que pour la partie Sud du site, les eaux pluviales sont collectées mais la cuve de régulation et le dispositif permettant l'isolement du réseau (de type vanne guillotine) n'ont pas été mis en place.

L'exploitant a précisé avoir consulté des entreprises pour la réalisation de ces travaux et attendre le retour de leur devis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, réaliser, pour la partie Sud du site, les travaux afin de réguler les eaux pluviales et de pouvoir isoler le réseau si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 13 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 8-5-1-V

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Une surélévation d'au minimum de 13cm sur toute la périphérie des bâtiments est mise en place. Elle est complétée par la mise en place de dispositifs de retenue au niveau des ouvertures (surbots, rampes, barrières, ...).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucun dispositif de retenue n'a été mis en place au niveau des principales ouvertures des ateliers.

L'exploitant a présenté un devis signé le 12-01-2024 pour la mise en place de barrières spécifiques au niveau des 5 portails.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, dans les meilleurs délais, les dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau des bâtiments. Il transmettra à l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants. L'exploitant établira également une procédure définissant les modalités de mise en place de ces dispositifs, en particulier, en l'absence de personnel dans l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 14 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 8-5-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage, à proximité de la presse à extruder, d'un GRV et de bidons de produits chimiques sans rétention spécifique. De la même manière, étaient stockés, sans rétention spécifique, un GRV d'huiles souillées (en extérieur, à proximité du local de traitement des eaux) et des bidons de déchets liquides (au niveau de la zone de stockage des déchets).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans les plus brefs délais, mettre sur rétention l'ensemble des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols présents sur le site. Il précisera les dispositions prises en ce sens. Il procédera à une nouvelle sensibilisation du personnel sur cette problématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois